



VISA PREF. CONVENTION 01/10/2009

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Préfecture de l'Ariège  
Arrondissement de SAINT-GIRONS  
Canton de COUSERANS OUEST

AR\_2020\_014

**Le Maire de BETHMALE,**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Modifiant les conditions d'Eclairage Public**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération DE2020044 du 31 juillet 2020 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 17 août 2020, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** L'éclairage public, sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche  
- de 23h à 6h du 1er septembre au 31 mars  
- de 0h à 5h du 1er avril au 31 août.

Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une notification aux riverains des voies concernés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

**Article 6 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Ariège, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège, à Monsieur le directeur du centre ENEDIS.

Fait à BETHMALE Le 07 août 2020

Le Maire, Sylvie DOMENC

